Arrêté fixant les émoluments en matière de circulation routière

du 12.07.1991 (version entrée en vigueur le 01.01.2018)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière;

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière;

Considérant:

L'introduction de nouvelles tâches techniques et administratives incombant aux cantons ainsi que la récente modification de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur nécessitent une adaptation de l'arrêté du 17 décembre 1974 fixant les émoluments en matière de circulation.

Afin de simplifier la perception des émoluments pour l'obtention d'un permis de conduire, l'arrêté met sur pied un système d'émolument forfaitaire perçu pour un ensemble d'opérations (la délivrance du permis d'élève, les examens théorique et pratique, les prolongations du permis d'élève, etc.).

En outre, le renchérissement survenu depuis la dernière révision de cet arrêté et le fait que certains émoluments perçus ne couvrent plus les frais de l'administration justifient une augmentation ponctuelle des émoluments.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1 Permis de conduire – En général

¹ L'obtention d'un permis de conduire est assujettie aux émoluments forfaitaires suivants:

a) pour la catégorie A ou la sous-catégorie A1: Fr. 170

b) pour la catégorie B, la sous-catégorie B1 ou la catégorie spéciale F:

Fr. 190

c) pour les catégories C, D, CE ou les sous-catégories C1, D1:

Fr. 210 à 300

d) pour les catégories BE, DE ou les sous-catégories
C1E et D1E:

Fr. 180

e) pour les catégories spéciales G et M:

Fr. 60

² L'émolument forfaitaire comprend la délivrance du permis d'élève, dans la mesure où il est exigé, le premier examen théorique et pratique, les prolongations du permis d'élève, les changements d'adresse et la délivrance d'un permis de conduire de durée limitée ou illimitée. Il couvre les prestations accordées dans les limites de la validité du permis d'élève.

³ Les examens supplémentaires en cas d'échec sont assujettis aux émoluments suivants:

a) pour la théorie:

Fr 30

b) pour la pratique:

1. catégorie A ou sous-catégorie A1:

Fr. 90

2. catégorie B ou sous-catégorie B1:

Fr. 110

3. autres catégories ou sous-catégories:

Fr. 90 à 250

Art. 2 Permis de conduire – Ressortissants d'autres cantons

¹ Les candidats au bénéfice d'une autorisation d'un autre canton s'acquitteront d'un émolument correspondant au tarif selon l'article premier al. 3, majoré d'un montant de 20 francs pour le traitement administratif du dossier.

Art. 3 Permis de conduire – Examens particuliers

- ¹ Pour les examens particuliers suivants, un émolument fixé entre 50 et 400 francs est perçu, selon l'importance de la prestation:
- examen de contrôle théorique et/ou pratique à la suite d'une décision de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière, à la suite de la suppression ou de l'adjonction de restrictions ou de conditions spéciales;
- b) examen pour le trafic interne d'entreprise;

⁴ L'émolument forfaitaire n'est pas remboursé si certaines prestations ne sont pas fournies, par exemple en raison de la renonciation d'un candidat à passer l'examen. La prestation est considérée comme réalisée en cas d'absence aux examens sans avis parvenu à l'Office de la circulation et de la navigation (ciaprès: l'OCN) au moins quarante-huit heures à l'avance.

- c) examen de conduite d'un véhicule adapté à un handicap;
- d) course de contrôle;
- e) test d'aptitude;
- f) tout autre examen particulier.

2

Art. 4 Permis de conduire – Emoluments divers

¹ Les autres prestations en relation avec le permis de conduire sont assujetties aux émoluments suivants:

aux	emoruments survants.	
a)	pour l'établissement d'un nouveau permis d'élève conducteur à la suite de circonstances telles que chan- gement d'état civil, modifications de droits ou restric- tions, perte de permis:	Fr. 25
b)	pour l'établissement d'un nouveau permis de conduire à la suite de circonstances telles que changement d'état civil, modifications de droits ou restrictions, perte du permis:	Fr. 40 à 50
c)	pour l'établissement d'un certificat de capacité	
,	(OACP):	Fr. 35 à 50
d)	pour l'établissement d'un permis d'élève conducteur:	Fr. 50
e)	pour l'échange d'un permis étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen:	Fr. 50 à 150
f)	pour l'établissement d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit, sur la base d'un permis de conduire sous forme papier:	Fr. 40 à 50
g)	pour l'établissement d'un permis de conduire civil, sans examen, sur la base d'un permis militaire:	Fr. 40 à 60
h)	pour l'établissement d'un permis de conduire interna- tional ou le renouvellement de ce permis:	Fr. 25
i)		
j)	pour l'autorisation de passer le permis dans un autre canton:	Fr. 20

³ Ces émoluments restent dus en cas d'absence aux examens sans avis parvenu à l'OCN au moins 48 heures à l'avance.

Moniteurs et écoles de conduite, organisateurs de cours de per-Art. 5 fectionnement, animateurs de cours et apprentis conducteurs de camions

¹ Les émoluments concernant les moniteurs et écoles de conduite, les organisateurs de cours de perfectionnement, les animateurs de cours et les apprentis conducteurs de camions sont les suivants:

COIIC	iucteurs de camions sont les survants.	
a)	pour la délivrance et le retrait d'une autorisation d'en- seigner la conduite et d'organiser des cours de perfec- tionnement, selon l'importance du travail:	Fr. 50 à 500
b)	pour la surveillance des moniteurs de conduite, des propriétaires d'écoles de conduite, des organisateurs de cours et du déroulement de ceux-ci, selon l'impor- tance du travail:	Fr. 50 à 500
	tance du travair.	11. 30 a 300
c)	pour les avertissements:	Fr. 50 à 500
d)	pour la délivrance et le retrait de l'autorisation pour les animateurs de cours de formation complémentaire, ainsi que pour le contrôle des animateurs de cours:	Fr. 50 à 500
e)	pour l'autorisation de former des apprentis conduc- teurs de camions et le renouvellement de cette autori- sation:	Fr. 20
		11.20
f)	enregistrement par l'OCN des participants à un cours de théorie de la circulation ou à une instruction pra-	
	tique de base destinée aux élèves motocyclistes:	Fr. 50

Art. 6 Permis de circulation

¹ Les émoluments concernant le permis de circulation sont les suivants:

`		117, 11'	11	•	1		1
a 1	nour	l'etabliccement	d'iin	nermic	de	CITCII	lation:
a)	DOUL	l'établissement	u un	DCHIIIS	uc	cncu	iauon.
/	1			1			

	1.	pour cyclomoteurs:	Fr. 20
	2.	pour les autres véhicules:	Fr. 40
	3.	à la suite d'un changement d'état civil, de nom ou d'assurance:	Fr. 25
b)	pour	l'établissement d'un duplicata:	Fr. 20
c)	pour raire	la reprise du permis après une annulation tempo-	Fr. 25
d)	-	l'établissement d'un permis pour véhicule de placement valable jusqu'à trente jours:	Fr. 40
e)	-	l'établissement d'un permis général pour véhicule emplacement, valable une année:	Fr. 200

f)		
g)	pour le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle:	Fr. 30 à 250
h)		
i)		
Art.	7 Contrôle des véhicules	
¹ Les	émoluments concernant le contrôle des véhicules sont les su	ivants:
a)	pour les quinze premières minutes: Fr. 50; par tranche sup de cinq minutes fixée par l'OCN: Fr. 15	plémentaire
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
g)		
h)		
i)		
j)		
k)		
1)	pour le contrôle du rapport d'expertise établi par un garagiste	e autorisé:
	1. pour motocycles, motocycles légers, tricars et cyclomoteurs ainsi que leurs remorques:	Fr. 15
	2. pour véhicules automobiles légers:	Fr. 30
m)		
n)		
o)	pour l'enregistrement d'un contrôle technique effectué dans un autre canton:	Fr. 20
² L'ér	nolument prévu pour le contrôle reste dû en cas d'absence à de la cas d'absence d'abse	celui-ci sans

avis parvenu à l'OCN au moins 48 heures à l'avance.

Fr. 50 à 300

Art. 8 Plaques de contrôle

¹ Les émoluments concernant les plaques de contrôle sont les suivants:

a) pour la remise ou l'échange de plaques	a)) pour	la remise ou	ı l'échange	de plaques
---	----	--------	--------------	-------------	------------

1.	jeu complet:	Fr. 50
2.	plaque unique:	Fr. 25
pou	r les plaques temporaires	
1.	jeu complet:	Fr. 70
2.	plaque unique:	Fr. 35
pou	r la reprise des plaques après dépôt temporaire	
1.	jeu complet:	Fr. 30
2.	plaque unique:	Fr. 20

d) ..

1.

b)

c)

e) pour la cession d'une plaque entre détenteurs

2. plaque unique: Fr. 50 à 300		y 1	
	2.	plaque unique:	Fr. 50 à 300

f) pour la réservation de plaques au-delà d'un an

1.	jeu complet:	Fr. 25
2.	plaque unique:	Fr. 25

Art. 9 Permis à court terme

ieu complet:

Art. 10 Autorisations spéciales

¹ Les émoluments concernant les autorisations spéciales sont les suivants:

Autorisation	1 jour	1 mois	12 mois	24 mois	36 mois
a) pour la circulation de nuit, le di- manche et les jours fériés, pour un véhicule ou un train routier	Fr. 30	Fr. 80	Fr. 100	Fr. 150	Fr. 200

¹ Un émolument fixé entre 15 et 50 francs est perçu pour les permis à court terme, selon la nature du véhicule et la durée du permis.

² Le montant de la prime d'assurance est facturé séparément.

³ Un dépôt de garantie fixé entre 100 et 200 francs est encaissé lors de l'attribution d'un permis à court terme. Ce montant est restitué lors de la restitution des plaques.

Autorisation	1 jour	1 mois	12 mois	24 mois	36 mois
b) pour l'utilisation d'un véhicule non autorisé sur les routes interdites aux véhicules de plus de 2 m 30	Fr. 30	Fr. 80	Fr. 100	Fr. 150	Fr. 200
c) pour l'utilisation industrielle d'un véhicule agricole	_	Fr. 80	Fr. 100	Fr. 150	Fr. 200
d) pour l'utilisation d'un véhicule dé- pourvu de plaques, mais au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, affecté au trafic interne d'une entre- prise sur un parcours limité	_	Fr. 80	Fr. 100	Fr. 150	Fr. 200
e) pour les transports spéciaux avec poids et/ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (ci-après: OCR), selon l'importance du travail, mais au maximum:					
– pour un poids total jusqu'à 34 tonnes	Fr. 30	Fr. 110	Fr. 290	Fr. 475	Fr. 640
– pour un poids total de 34 à 40 tonnes	Fr. 40	Fr. 135	Fr. 360	Fr. 595	Fr. 800
f) pour les transports exceptionnels dont le poids et les dimensions ex- cèdent les normes fixées par l'OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur le territoire du can- ton de Fribourg, selon l'importance du travail, mais au maximum:					
– pour un poids total de 40 à 55 tonnes	Fr. 60	Fr. 160	Fr. 540	Fr. 890	Fr. 1200
– pour un poids total de plus de 55 tonnes	Fr. 100	Fr. 190	Fr. 720	Fr. 1190	Fr. 1600
g) pour le remorquage de containers par un véhicule tracteur sur un par- cours déterminé	Fr. 30	Fr. 80	Fr. 100	Fr. 150	Fr. 200
h) pour le transfert ou l'emploi:					

Autorisation	1 jour	1 mois	12 mois	24 mois	36 mois
- de machines ou de remorques agri- coles spéciales, immatriculées ou non, par véhicule	Fr. 10	Fr. 20	Fr. 40	Fr. 50	Fr. 60
de machines ou de chariots de tra- vail industriels, immatriculés ou non, par véhicule	Fr. 20	Fr. 50	Fr. 140	Fr. 180	Fr. 200

² Les frais occasionnés par l'intervention de la police sont facturés séparément.

Art. 11 Autorisations pour compétitions sportives

¹ L'émolument concernant les autorisations pour les compétitions ou les manifestations sportives est fixé entre 30 et 1000 francs, selon l'importance du travail.

Art. 12 Prestations diverses

¹ Les émoluments concernant les prestations diverses sont les suivants:

a)	pour les renseignements concernant un détenteur:	Fr. 5 à 20
b)	pour des photocopies, par page:	Fr. 1
c)	pour une récompense pour une plaque trouvée, mise à la charge du détenteur, par plaque:	Fr. 10
d)	pour des attestations diverses, par pièce:	Fr. 10 à 40
e)	pour un abonnement forfaitaire annuel pour la fourni- ture de renseignements aux compagnies d'assurances et professionnelles de la branche, selon l'importance du travail:	Fr. 50 à 4000
f)	pour la délivrance d'une vignette pour cyclomoteurs:	Fr. 5 à 10
g)	pour les tâches administratives et techniques en vue de la délivrance des plaques professionnelles, selon l'importance du travail:	Fr. 50 à 250
h)	pour l'envoi d'un téléfax, en fonction de la destination, par page:	Fr. 2 à 10

³ Les émoluments concernant les autorisations spéciales délivrées pour des transports internationaux sont fixés selon les tarifs prévus à l'alinéa 1.

⁴ En cas de dépôt de plaques ou d'annulation du permis de circulation, l'émolument encaissé n'est pas remboursé.

i)	pour le remboursement par chèque d'un crédit d'impôt:	Fr. 5 à 20
j)	pour les travaux effectués par du personnel spécialisé en informatique, y compris les frais d'utilisation de moyens informatiques, par heure et par personne:	Fr. 100 à 250
k)	pour les recherches de police par traitement électro- nique des données (TED), par cas:	Fr. 200 à 800
1)	pour les tâches ou travaux, effectués par le personnel de l'OCN, qui ne font pas l'objet d'un émolument se- lon une autre disposition du présent arrêté, par heure et par personne:	Fr. 40 à 100
m)	pour toute décision, prise par l'OCN, qui ne fait pas l'objet d'un émolument selon une autre disposition du présent arrêté:	Fr. 50 à 500

Art. 13 Abrogation

¹ L'arrêté du 17 décembre 1974 fixant les émoluments en matière de circulation routière et de navigation est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

 $^{^{\}rm 2}$ Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
12.07.1991	Acte	acte de base	01.10.1991	BL/AGS 1991 f 335 / d 341
26.01.1993	Art. 1	modifié	01.03.1993	BL/AGS 1993 f 80 / d 80
10.01.1994	Art. 1	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 2	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 4	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 6	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 7	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 9	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 10	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
10.01.1994	Art. 12	modifié	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
15.07.1994	Art. 10	modifié	01.04.1994	BL/AGS 1994 f 397 / d 401
22.04.1997	Art. 1	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 3	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 4	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 5	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 6	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 7	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 8	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 9	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
22.04.1997	Art. 12	modifié	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
24.08.1999	Art. 1	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 2	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 3	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 4	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 5	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 6	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 7	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 8	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 9	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 10	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 11	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
24.08.1999	Art. 12	modifié	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
18.06.2001	Art. 6	modifié	01.07.2001	BL/AGS 2001 f 255 / d 258
18.06.2001	Art. 12	modifié	01.07.2001	BL/AGS 2001 f 255 / d 258
14.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002 120
14.11.2002	Art. 12	modifié	01.01.2003	2002 120
10.02.2003	Art. 1	modifié	01.04.2003	2003 038
10.02.2003	Art. 3	modifié	01.04.2003	2003 038
10.02.2003	Art. 4	modifié	01.04.2003	2003 038
06.12.2005	Art. 5	modifié	01.01.2006	2005 128
06.12.2005	Art. 7	modifié	01.01.2006	2005_128
06.11.2007	Art. 1	modifié	01.01.2008	2007 103
06.11.2007	Art. 4	modifié	01.01.2008	2007 103
06.11.2007	Art. 6	modifié	01.01.2008	2007_103
06.11.2007	Art. 7	modifié	01.01.2008	2007_103
18.01.2011	Art. 5	modifié	01.01.2011	2011 002
22.08.2017	Art. 4	modifié	01.01.2018	2017 069
22.08.2017	Art. 5	modifié	01.01.2018	2017_069
22.08.2017	Art. 6	modifié	01.01.2018	2017_069

Adoption	Elément touché	Type de	Entrée en	Source (ROF depuis 2002)
		modification	vigueur	
22.08.2017	Art. 7	modifié	01.01.2018	2017_069
22.08.2017	Art. 9	modifié	01.01.2018	2017_069
22.08.2017	Art. 12	modifié	01.01.2018	2017_069

Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	12.07.1991	01.10.1991	BL/AGS 1991 f 335 / d 341
Art. 1	modifié	26.01.1993	01.03.1993	BL/AGS 1993 f 80 / d 80
Art. 1	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 1	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 1	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 1	modifié	10.02.2003	01.04.2003	2003_038
Art. 1	modifié	06.11.2007	01.01.2008	2007 103
Art. 2	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 2	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 3	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 3	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 3	modifié	10.02.2003	01.04.2003	2003_038
Art. 4	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 4	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 4	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 4	modifié	10.02.2003	01.04.2003	2003_038
Art. 4	modifié	06.11.2007	01.01.2008	2007_103
Art. 4	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017 069
Art. 5	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 5	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 5	modifié	06.12.2005	01.01.2006	2005_128
Art. 5	modifié	18.01.2011	01.01.2011	2011_002
Art. 5	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017_069
Art. 6	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 6	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 6	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 6	modifié	18.06.2001	01.07.2001	BL/AGS 2001 f 255 / d 258
Art. 6	modifié	06.11.2007	01.01.2008	2007_103
Art. 6	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017_069
Art. 7	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 7	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 7	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 7	modifié	06.12.2005	01.01.2006	2005_128
Art. 7	modifié	06.11.2007	01.01.2008	2007_103
Art. 7	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017_069
Art. 8	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 8	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 9	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 9	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190

Elément touché	Type de	Adoption	Entrée en	Source (ROF depuis 2002)
	modification		vigueur	
Art. 9	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 9	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017_069
Art. 10	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 10	modifié	15.07.1994	01.04.1994	BL/AGS 1994 f 397 / d 401
Art. 10	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 11	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 12	modifié	10.01.1994	01.02.1994	BL/AGS 1994 f 39 / f 40
Art. 12	modifié	22.04.1997	01.05.1997	BL/AGS 1997 f 187 / d 190
Art. 12	modifié	24.08.1999	01.02.2000	BL/AGS 1999 f 267 / d 271
Art. 12	modifié	18.06.2001	01.07.2001	BL/AGS 2001 f 255 / d 258
Art. 12	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 12	modifié	22.08.2017	01.01.2018	2017_069